

N° 7599⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 24 juillet
2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour
études supérieures**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(19.6.2020)

Le projet de loi n°7599 a pour objet d'introduire dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (ci-après, la « Loi ») des dispositions dérogatoires, en faveur des étudiants ayant bénéficié de l'aide financière de l'Etat pour leurs études supérieures pendant le semestre d'été 2019/2020¹. Ces dérogations concernent (i) la durée maximale pendant laquelle ces étudiants peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat pendant un cycle d'étude ; et (ii) l'échéance du contrôle de la progression de ces étudiants inscrits en premier cycle. La Chambre avait avisé le projet de loi dans son avis du 4 juin 2020.

Les amendements parlementaires sous avis visent à répondre aux observations d'ordre textuel et légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 9 juin 2020² et notamment aux réserves et à l'opposition formelle émises en raison l'atteinte au principe d'égalité devant la loi de l'article 10bis de la Constitution³ des dispositions du projet de loi n°7599.

Les trois premiers amendements parlementaires étendent le bénéfice des dispositions dérogatoires du projet de loi n° 7599 à tous les étudiants inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 et non plus uniquement aux étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pendant ce semestre⁴. Ces amendements font droit aux commentaires du Conseil d'Etat qui a relevé dans son avis du 9 juin 2020 que les deux catégories d'étudiants se trouvent dans une situation comparable et ne doivent pas, par conséquent, être traités différemment.

Le quatrième amendement parlementaire supprime l'article 2 du projet de loi n°7599 qui aboutit, selon le Conseil d'Etat, à soumettre le report du contrôle de la progression d'une année de l'étudiant handicapé à une décision de Ministre, entraînant un traitement inégal en violation de l'article 10bis de la Constitution.

La Chambre de Commerce accueille favorablement les présents amendements parlementaires.

Elle relève que le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de lever ses réserves et son opposition formelle dans son avis complémentaire du 16 juin 2020⁵.

Elle n'a pas d'autres d'observations à formuler concernant les amendements parlementaires sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

1 Le semestre d'été commence le 1^{er} février et se termine le 31 juillet de la même année selon l'article 1^{er}, alinéa 3 de la Loi.

2 Avis du Conseil d'Etat du 9 juin 2020 n°60.235

3 L'article 10bis, paragraphe (1) de la Constitution dispose que : « *Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.* »

4 tel que prévu initialement à l'article 1^{er} du projet de loi n°7599 concernant l'article 7 paragraphes 12, 13 et 14 à insérer dans la Loi

5 Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 16 juin 2020 n°60.235

